



Avenant n° 3 au marché AO 13014

Lot 1 – Collecte et transport des déchets non dangereux sur la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (excepté la commune de Saint-Tropez)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Golfe Saint-Tropez, Le Grand Sud, 2 rue Blaise Pascal - 83310 Cogolin, représentée par son Président Vincent Morisse, dûment habilité par délibération n° ci-après dénommée la Communauté de communes, d'une part,

ET

PIZZORNO Environnement mandataire du groupement PIZZORNO Environnement / NICOLLIN SAS, 109 rue Jean Aicard – 83300 Draguignan, représenté par son Directeur général délégué Frédéric Devalle, ci-après dénommé le prestataire, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par marché AO 1314 lot 1, notifié le 11 décembre 2013, la Communauté de communes a attribué au titulaire les prestations ci-dessous :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets des activités économiques ;
- la collecte des emballages légers recyclables et journaux magazines ;
- la collecte du verre.

Avec une entrée différée pour certaines communes, pour tenir compte de la fin des échéances de leurs contrats respectifs en cours, transférés à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2013.

Rappel des avenants précédemment conclus :

- Avenant n° 1 : Modification des fréquences de ramassage des ordures ménagères sur la commune de Gassin,
- Avenant n° 2 : Modification des fréquences de ramassage des ordures ménagères sur les communes de Gassin, du Rayol-Canadel-sur-Mer et de La Croix Valmer, pour l'année 2015 uniquement.

L'avenant n° 3 modifie l'avenant n° 1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 1 - Objet de l'avenant

PIZZORNO Environnement mandataire du groupement PIZZORNO Environnement / NICOLLIN SAS assure actuellement la collecte des ordures ménagères, des emballages légers recyclables et du verre.

Les fréquences de collecte initialement convenues dans le marché, s'avèrent aujourd'hui insuffisantes sur un certain nombre de communes en raison de :

- L'augmentation forte des tonnages sur la période estivale,
- La mise en place de l'extension des consignes de tri, engendrant un tonnage et un volume supplémentaire (plastiques souples, pots et barquettes),
- un geste de tri des habitants mieux compris grâce à la communication développée par la Communauté de communes et le travail des ambassadrices du tri engendrant une hausse des tonnages.

A ce titre, les tonnages ont évolués de + 24 % entre 2012 et 2015 en collecte sélective.

Le marché prévoyait initialement des fréquences allant du C0,5 au C7 avec une saisonnalité classée en 3 périodes et des tournées spécifiques pour les cartons.

Par ailleurs, la collecte des cartons produits par les commerçants et les artisans a été développée sur les communes de Sainte-Maxime, Grimaud, Ramatuelle, La Croix Valmer et Cavalaire-sur-Mer.

Initialement, sur la commune de Cogolin, la collecte de cartons des commerçants était intégrée à la tournée de collecte séparée des emballages légers et journaux-magazines et ne faisait pas l'objet d'un circuit spécifique.

Article 2 - Effets de l'avenant sur le cahier des charges

Cet avenant a pour effet l'ajout ou la suppression de fréquences de collecte de certains déchets. Le détail des fréquences et des tournées modifiées est donné en annexe 1 au présent avenant. L'attention du prestataire est attirée sur le fait qu'il importe de mettre en œuvre des moyens adaptés à la variation de saisonnalité.

Par ailleurs, l'article 2.2.2, paragraphe c) du CCTP, est ainsi complété :

« Tout le territoire communal de Grimaud, Sainte-Maxime **et Cogolin** bénéficie d'une collecte de cartons professionnels selon le planning des fréquences annexé au présent avenant (annexe 2). Il est entendu que la collecte des cartons professionnels sur les communes citées au 2.1 Lot 1 : Prestations supplémentaires éventuelles, reste inchangée ».

Article 3 - Incidences financières de l'avenant

Le montant de l'avenant représente la somme forfaitaire de 301 257 € HT annuel soit sur la durée restante du marché (54 mois), la somme forfaitaire de 1 355 656,50 € HT.

Le bordereau des prix unitaires reste inchangé pour la collecte des cartons des artisans et commerçants.

Le montant du marché initial s'élève à 21 446 210 € HT pour la durée totale du marché (84 mois).

Cet avenant est valable pour la durée restante du marché (54 mois).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Les ~~avenants n° 1 et n° 2 étant caduques, le montant~~ de l'avenant n° 3 représente 6,32 % du montant du ~~marché total.~~

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 4 - Prise d'effet de l'avenant

Les prescriptions de cet avenant seront applicables à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 5 - Dispositions générales

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait à Cogolin en deux exemplaires, le

Vincent Morisse

Frédéric Devalle

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Directeur général délégué
Groupe PIZZORNO Environnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation